

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du
relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes
pour la campagne 2018-2019

NOR :

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum de grives ou de merles noirs pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de lacs est fixé à 5800 pour la campagne 2019-2020

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le